

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **La Compagnie des Rêves Funambules**

## ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour objectif de proposer, sur tous les territoires et auprès de tous les publics sans distinction aucune (personnes physiques ou personnes morales quelles qu'elles soient), **l'initiation, l'enseignement sportif et artistique du cirque** et **plus généralement la transmission et la sensibilisation aux arts** par le moyen de représentations, d'initiations, d'animations, manifestations, seule ou en partenariat avec d'autres personnes, physiques ou morales.

## ARTICLE 3 (mis à jour par l'Assemblée Générale du 21 janvier 2010) : Siège social

Le siège social est déplacé, par délibération de l'Assemblée Générale du 21 janvier 2010 au domicile privé de Madame Christiane Hasseine 88bis Bd Wilson, 06160 Juan-Les-Pins.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau (président, trésorier/secrétaire), qui devra alors en informer l'ensemble des membres.

## ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les enseignements, les initiations, les réunions de travail ; les publications, les conférences,
- l'organisation de manifestations, représentations, animations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de services, prestations (ou éventuels produits) entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres;
- de subventions éventuelles de l'Europe, l'Etat, de ses établissements quels qu'ils soient, services déconcentrés, régions, des départements et des communes, groupement d'intérêt public et plus généralement de toute personne publique.
- de subventions éventuelles d'entreprises privées quelles qu'en soient leur forme juridique ou nationalité.
- de recettes provenant de la vente de services, de prestations ou produits et plus généralement des différentes activités résultant fournies par l'association,
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,

Sont membres fondateurs ceux qui sont à l'origine de la création de la Compagnie « les rêves funambules », la présente association.

- Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs adhérents les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation de 10 euros (dont le montant sera révisable sur décision motivée du bureau)

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur avis motivé, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La seule condition indispensable pour devenir membre et d'adhérer à l'objet de l'association et ses statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé initialement par les membres fondateurs.

Le montant de la cotisation est susceptible d'être révisé par l'assemblée générale sur proposition du conseil des membres.

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, à la demande du Président ou du Conseil des membres, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée.

Une assemblée générale ne peut avoir lieu sans la présence des membres du bureau, sauf s'ils sont décédés, que leur état de santé ne leur permet pas et ne leur permettra plus d'être présents, ou s'ils sont démissionnaires ; l'un des points de l'ordre du jour devra alors être leur remplacement.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité sur les comptes de l'exercice financier et les projets de l'association. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil des membres.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 : Conseil de membres**

*Composition :*

L'association est dirigée par un Conseil de membres composé au jour de la création de la présente association à deux membres (membres fondateurs), élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Le nombre des membres du conseil des membres est évolutif sur décision des membres fondateurs et plus particulièrement du président.

Le conseil des membres est renouvelé tous les trois ans.

Seul un membre fondateur, ou un membre désigné par le bureau peut faire partie du Conseil des membres.

Les membres du bureau sont renouvelés à leur départ (démission) et leur mandat n'a pas de limite temporelle.

Les membres du conseil de membres sont élus à par l'assemblée générale, leur nombre est déterminé avant la tenue de l'assemblée générale par les membres fondateurs. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil des membres pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents .En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil des membres puisse délibérer valablement.

#### *Missions :*

Le Conseil des membres se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Le conseil des membres gère la vie administrative, financière, comptable, économique, et la communication de l'association et appuie ainsi le bureau composé d'un président, et d'un trésorier/secrétaire.

## **ARTICLE 12 : Rémunération**

Au stade de la création de la présente association, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de conseil de membres ou du bureau ne sont pas remboursés. Au vu de son fonctionnement ultérieur et au regard des pièces justificatives, le remboursement de ses frais et débours pourra être ultérieurement envisagé. Dans ce cas, le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devra faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil de membres ou du bureau.

### **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil de membres qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par :

- l'Assemblée Constitutive du 26 octobre 2007
- l'Assemblée Générale du 21 janvier 2010

Signatures :

Présidente

Autre membre du Bureau

Aurélie MIGNONE

Christiane HASSEINE, Secrétaire - Trésorière

Fait à Juan-Les-Pins, le 21 janvier 2010